**COUR SUPÉRIEURE – Division de Québec  
  
L’AUDIENCE EFFICACE EN CHAMBRE CIVILE**[[1]](#footnote-1)

**Sauf circonstances exceptionnelles, les mesures ci-après décrites s’appliquent :**

* **à tous les dossiers de longue durée (de plus de cinq jours) à être entendus dans la Division de Québec;**
* **à tous les dossiers de fond de quatre et cinq jours à être entendus dans la Division de Québec.**

**Les documents préparatoires**

1. *Déclaration commune* : pour tous les procès de quatre jours et plus, incluant les causes de longue durée, il est nécessaire que la *Déclaration commune* [DC] intègre les pratiques décrites aux paragraphes 3 à 9 du présent document, pour réduire d’autant la durée de l’audience;
2. *Exposé d’audience* : pour tous les procès de longue durée, et pour tous ceux de quatre et cinq jours le justifiant[[2]](#footnote-2), il est nécessaire de préparer un *Exposé d’audience* [EA][[3]](#footnote-3), **au plus tard 21 jours avant la date du procès**, dressant l’inventaire :
3. de la chronologie des faits admis par les parties;
4. des questions communes de faits et de droit;
5. des principaux faits contestés du litige (incluant les versions des parties, de part et d’autre);
6. des admissions ou propositions d’admissions sur tous les postes de réclamation;
7. des autres questions liées à l’audience (contestation de l’origine et de l’intégrité des pièces, enjeu de crédibilité, etc.);

**Les témoins**

1. Interrogatoires en chef des parties limités à l’essentiel et ne concernant que les faits contestés du litige;
2. Pour remplacer les interrogatoires en chef de 60 minutes et moins des témoins secondaires liés à la partie, production de déclarations solennelles [DS] de trois pages au maximum; contre‑interrogatoire de 20 minutes au maximum et réinterrogatoire de 10 minutes au maximum[[4]](#footnote-4);
3. Chaque témoin ne doit être annoncé que par une partie, à savoir celle qui le produit[[5]](#footnote-5); un seul témoin par sujet particulier, sauf enjeu de crédibilité (à dénoncer à l’exposé d’audience);

**Les pièces et interrogatoires**

1. Toutes les pièces des parties sont réputées régulièrement produites pour faire preuve de leur origine et de l’intégrité de l’information qu’elles portent (confection admise), à moins d’une mention contraire à l’exposé d’audience (pièce par pièce); dans tous les cas, possibilité de contester la véracité de leur contenu[[6]](#footnote-6);
2. Production des transcriptions d’interrogatoires hors cour (nécessaires seulement); les passages pertinents doivent être surlignés;

**Les expertises**

1. Tenue d’une rencontre ou discussion préalable des experts pour concilier leur opinion et préparation d’un document commun dressant l’énumération de leurs convergences et leurs divergences de vues, et ce, sans participation aucune des avocats;
2. Preuve d’expertise par la seule production du rapport; contre‑interrogatoire de 30 minutes au maximum et réinterrogatoire de 15 minutes au maximum;

**L’audience**

1. Planification de l’audience à l’occasion d’une conférence préparatoire tenue **au cours** **des 21 jours précédant l’audience**; révision de la DC, de l’EA et du document commun d’expertise, notamment; fixation de la date de communication des DS (par exemple, cinq jours avant l’audience);
2. Pas plus de deux ou trois autorités sur un même point de droit, la première étant l’arrêt de principe du tribunal supérieur;
3. Tous les documents, pièces et autorités sont numérisés en PDF-OCR[[7]](#footnote-7) (ou en WORD, sur demande du juge), sur une clé (ou autre moyen technologique), avec une description des pièces[[8]](#footnote-8) et un inventaire complet des documents communiqués.

1. Pour les audiences en matière administrative et les dossiers de fond en toute matière. [↑](#footnote-ref-1)
2. Lorsque requis à l’occasion de la conférence préparatoire précédant leur fixation. [↑](#footnote-ref-2)
3. Selon le formulaire C-2 et l’exemple C-3 joints en annexe. [↑](#footnote-ref-3)
4. Inscrire alors les durées suivantes, à la DC : en chef « *DS + 10 min*. », contre-int. « *20 min*. », total « *30 min*. ». [↑](#footnote-ref-4)
5. Si besoin est, l’autre partie pourra voir à s’assurer de la présence du témoin à l’audience, par une communication au collègue. [↑](#footnote-ref-5)
6. Articles 264 C.p.c. et 2839 C.c.Q. [↑](#footnote-ref-6)
7. Qui permet le repérage de mots-clés à l’intérieur du document. [↑](#footnote-ref-7)
8. Selon le cas, le nom attribué à chaque fichier PDF comprendra la cote de la pièce et une courte description de celle-ci (e.g. « *P-1 : acte de vente 2016* »), le nom du témoin interrogé et la date de son interrogatoire ou la référence juridique d’une autorité. [↑](#footnote-ref-8)